

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 3140000: coiffure et soins de beauté

En vigueur au 01/04/2024 (Dernière actualisation de la page 15/04/2024)

Indexation de 2% en 4/2024.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Conformément aux dispositions des CCT sectorielles, la formule d'indexation applicable au barème salarial utilise des "montants de base" (montants fixes qui restent inchangés lors de l'indexation, à multiplier par un coefficient d'indexation qui suit l'indice). Cependant, ces montants de base peuvent changer en réponse à une augmentation conventionnelle de salaire ou à une harmonisation avec un autre barème salarial. Vu que les CCT ne contiennent pas les montants de base adaptés, le SPF a multiplié par nécessité les montants des salaires minimums alors en vigueur par un coefficient de 1,00 afin de procéder à une indexation de 0 %. Ce qui peut générer de légères différences d'arrondi avec le barème salarial sectoriel selon les dispositions des CCT sectorielles. Ces différences sont limitées à la dernière décimale des montants indiqués.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. : Général

1.1.1. : Coiffure (montant horaire)

CATEGORIE	
I	12.3927
II.	15.7321
III.	17.6413
IV.	19.4891

1.1.2. : Coiffure (montant mensuel)

CATEGORIE	
V.	3412.78
V. (10 ans dans la fonction)	3754.06
V. (20 ans dans la fonction)	3412.78

1.1.3. : Soins de beauté

Montants mensuels

CATEGORIE	
I.	2274.25
II.	2414.81
III. + 2 ans dans le secteur	2528.01
III. + 5 ans dans le secteur	2656.29
III. + 10 ans dans le secteur	2654.41
III. + 15 ans dans le secteur	2907.21
III. + 20 ans dans le secteur	2528.01
IV.	2867.51
IV. + 10 ans dans le secteur	3154.26
V.	3093.94
V. (10 ans dans la fonction)	3403.33
V. (20 ans dans la fonction)	3093.94

1.1.4. : Employés administratifs

Montants mensuels

CATEGORIE	
I	2039.75
II.	2165.68
III. + 2 ans	2267.14
III. + 5 ans	2368.54
III. + 10 ans	2571.40
IV.	2571.40
V.	2774.25
V. (10 ans dans la fonction)	3051.68
V. (20 ans dans la fonction)	2774.25

1.1.5. : Fitness

Montants mensuels

CATEGORIE	ANCIENNETE DANS LE SECTEUR			
		5 ans	10 ans	20 ans
1	2062.90			
2	2188.72	2298.16	2407.59	2188.72
3	2527.25		2779.98	2527.25
4	2642.64		2906.90	2642.64
5	3213.82		3535.20	3213.82
6	2866.76		3153.44	2866.76
7	3093.95		3403.35	3093.95

1.2. : Stagiaires

En application de l'article 107 de la loi-programme du 02/08/2002 qui autorise la commission paritaire à fixer des montants minimums plus élevés que ce qui est prévu par la loi-programme, il est convenu que les stagiaires occupés dans le cadre d'une convention d'immersion professionnelle telle que prévue par les articles 104 à 112 de la loi-programme bénéficieront d'une rémunération brute équivalente à la catégorie 1 de la classification du secteur.

1.3. : Flexisalaire

Au sein de cette commission paritaire des flexi-travailleurs peuvent être embauchés à compter du 1er janvier 2018.

Le Flexisalaire est composé d'un salaire de base à savoir la rémunération nette en paiement d'une prestation fournie dans le cadre d'un flexi-job, complétée de toutes les indemnités, primes et avantages de quelque nature que ce soit qui sont octroyés par l'employeur en échange de cette même prestation et qui sont soumis aux cotisations sociales.

Le Flexipécule de vacances s'élève à 7,67% du flexisalaire et est payé en même temps que ce dernier.

Pour le montant du Flexisalaire, il est renvoyé à la commission paritaire 302 – Industrie hôtelière.